

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F
 ÉTRANGER : 27,00 F
 Changement d'adresse : 0,50 F
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 2,10 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION

CENTRE ADMINISTRATIF

(Bibliothèque Communale)

Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 30-19-47 Marseille | Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.776 du 6 avril 1967 autorisant un Consul Général à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 262).

Ordonnance Souveraine n° 3.777 du 6 avril 1967 portant nomination dans l'Ordre des Grimaldi (p. 262).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 67-76 du 28 mars 1967 désignant un collège arbitral dans un conflit du travail (p. 263).

Arrêté Ministériel n° 67-77 du 4 avril 1967 désignant un collège arbitral dans un conflit du travail (p. 263).

Arrêté Ministériel n° 67-78 du 28 mars 1967 révisant et complétant les tableaux des maladies professionnelles (p. 263).

Arrêté Ministériel n° 67-79 du 4 avril 1967 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière (p. 264).

Arrêté Ministériel n° 67-80 du 4 avril 1967 portant modification des statuts d'une Association (p. 265).

Arrêté Ministériel n° 67-81 du 23 mars 1967 désignant les membres de la Commission Consultative des pensions de retraite des fonctionnaires de l'ordre administratif (p. 265).

Arrêté Ministériel n° 67-82 du 28 mars 1967 autorisant la Société étrangère dénommée « Etablissement Grand Succès » à étendre ses opérations à Monaco (p. 265).

Arrêté Ministériel n° 67-83 du 4 avril 1967 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Seriplast » (p. 266).

Arrêté Ministériel n° 67-84 du 4 avril 1967 fixant le prix de vente des tabacs (p. 266).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 67-22 du 5 avril 1967 prorogeant les dispositions de l'Arrêté Municipal n° 67-6 du 10 février 1967, interdisant la circulation des véhicules sur une partie de la voie publique (Avenue Pasteur) (p. 267).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Etat des condamnations (p. 267).

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU MINISTÈRE D'ÉTAT

Avis relatif à la Médaille du Travail (p. 267).

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Circulaire n° 67-14 du 10 mars 1967 fixant les taux minima des salaires mensuels du personnel des maisons d'éditions, à compter 1^{er} du 1^{er} mars 1967 2^o du 1^{er} septembre 1967 (p. 268).

Circulaire n° 67-17 du 4 avril 1967 précisant les conditions d'application de l'Ordonnance Souveraine n° 3.725 du 26 décembre 1966 relative au régime applicable aux marins en matière de prestations sociales (p. 269).

Circulaire n° 67-18 du 7 avril 1967 relative à la situation générale du travail au 1^{er} avril 1967 (p. 273).

Annexe au *modus vivendi* du 30 novembre 1966 Ordre des Médecins de la Principauté de Monaco, Caisse de Compensation des Services Sociaux (p. 273).

DIRECTION DE LA FONCTION PUBLIQUE

Avis de vacances d'emploi (p. 274).

SERVICE DU DOMAINE ET DU LOGEMENT*Appartements loués pendant le mois de mars 1967 (p. 275).***INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES** (p. 276 à 280).

Annexe au Journal de Monaco

*Publication n° 42 du Service de la Propriété Industrielle
(p. 205 à 224)***ORDONNANCES SOUVERAINES***Ordonnance Souveraine n° 3.776 du 6 avril 1967 autorisant un Consul Général à exercer ses fonctions dans la Principauté,***RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission Consulaire en date du 30 janvier 1967 par laquelle Son Excellence Monsieur le Président de la République Turque a nommé M. Habip Edip Torehan Consul Général honoraire de Turquie à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Habip Edip Torehan est autorisé à exercer les fonctions de Consul Général honoraire de Turquie dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités Administratives et Judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six avril mil neuf cent soixante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire**Secrétaire d'État :***P. NOGHÈS.***Ordonnance Souveraine n° 3.777 du 6 avril 1967 portant nomination dans l'Ordre des Grimaldi.***RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 1.028, du 18 novembre 1954, instituant l'Ordre des Grimaldi, modifiée par Nos Ordonnances n° 2.283, du 19 juillet 1960 et n° 3.718, du 23 décembre 1966 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Lucien-Jules Thole, ancien Consul de Notre Principauté à Amtesdarm (Pays-Bas), est nommé Chevalier de l'Ordre des Grimaldi.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre des Grimaldi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six avril mil neuf cent soixante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire,**Secrétaire d'État :***P. NOGHÈS.****ARRÊTÉS MINISTÉRIELS***Arrêté Ministériel n° 67-76 du 28 mars 1967 désignant un collège arbitral dans un conflit du travail.***Nous, Ministre d'État de la Principauté,**

Vu la Loi n° 473 du 4 mars 1948, relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs du travail, modifiée et complétée par les Lois n° 603 du 20 juin 1955 et n° 816 du 24 janvier 1967 ;

Vu l'Arrêté n° 67-1 de la Direction des Services Judiciaires en date du 4 janvier 1967, établissant pour 1967 la liste sur laquelle seront choisis les arbitres désignés d'office pour arbitrer les conflits du travail ;

Vu le procès-verbal de la Commission de conciliation en date du 17 février 1967 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 mars 1967 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Louis Constant Crovetto, Notaire, est nommé arbitre dans le conflit collectif opposant les artistes du Cadre des Chœurs de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco à l'Administration de cette Société.

M. Louis Constant Crovetto sera assisté, dans son arbitrage, par MM. Maurice Pacaud, industriel et André Morra, clerc de Notaire.

ART. 2.

La sentence devra être rendue dans un délai d'un mois.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mars mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'Etat, P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 6 avril 1967.

Arrêté Ministériel n° 67-77 du 4 avril 1967 désignant un collège arbitral dans un conflit du travail.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 473 du 4 mars 1948, relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs du travail, modifiée et complétée par les Lois n° 603 du 20 juin 1955 et n° 816 du 24 janvier 1967 ;

Vu l'Arrêté n° 67-1 de la Direction des Services Judiciaires en date du 4 janvier 1967, établissant pour 1967 la liste sur laquelle seront choisis les arbitres désignés d'office pour arbitrer les conflits du travail ;

Vu le procès-verbal de la Commission de conciliation en date du 4 janvier 1967 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 mars 1967 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Paul Branger, Commandant du Port, est nommé arbitre dans le conflit collectif opposant le Syndicat des Services Intérieurs et Extérieurs de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco à l'Administration de cette Société.

M. Paul Branger sera assisté, dans son arbitrage, par MM. Jacques Ferreyrolles, Hôtelier et Ange Agliardi, Chef de Service à la Caisse Autonome des Retraites.

ART. 2.

La sentence devra être rendue dans un délai d'un mois.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre avril mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'Etat, P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 6 avril 1967.

Arrêté Ministériel n° 67-78 du 28 mars 1967 révisant et complétant les tableaux des maladies professionnelles (p. 678).

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 444 du 16 mai 1946, étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu les Arrêtés Ministériels n° 59-112 du 13 avril 1959, n° 60-375 du 15 décembre 1960 et n° 63-143 du 12 juin 1963 révisant et complétant les tableaux des maladies professionnelles ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 mars 1967.

ARTICLE PREMIER.

Les tableaux des maladies professionnelles annexés à l'Arrêté Ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959 sus-visé sont complétés par les cinq tableaux suivants :

44. — SIDEROSE PROFESSIONNELLE

Maladies consécutives à l'inhalation de poussières ou de fumées d'oxydes de fer.

Délai de prise en charge : cinq ans.

Désignation des maladies	LISTE INDICATIVE des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p><i>Sidérose</i> : Affection pulmonaire chronique à type de fibrose caractérisés radiologiquement par un semis d'images ponctiformes pouvant être accompagnées d'opacités massives et se manifestant par des troubles fonctionnels (notamment dyspnée, bronchorrhée, toux), confirmés par des épreuves spécialisées de l'appareil respiratoire.</p> <p>— Complications cardiaques : hyposystolie ou asystolie par insuffisance ventriculaire droite</p>	<p>Travaux exposant à l'inhalation de poussière ou de fumées d'oxydes de fer, notamment : extraction, broyage, concassage et traitement des minerais de fer et de l'ocre.</p>

45. — HEPATITES VIRALES PROFESSIONNELLES

Délai de prise en charge : cent soixante jours.

Désignations des maladies	TRAVAUX susceptibles de provoquer ces maladies
Hépatites virales (infectieuse ou sérique).	Tous travaux comportant le prélèvement, la manipulation, le conditionnement ou l'emploi du sang humain ou de ses dérivés.
Cirrhose méta-ictérique (succédant à une hépatite virale). La maladie doit être confirmée par un taux de transaminase sérique supérieur à 50 unités (1).	Tous travaux tels que manutention, entretien, lavage, stérilisation mettant le personnel en contact avec le matériel ou le linge utilisés dans les services où sont effectués les travaux ci-dessus visés.

(1) L'unité correspond à l'unité d'enzyme définie par l'Organisation mondiale de la santé.

46. — DERMATOPHYTIAS PROFESSIONNELLES D'ORIGINE ANIMALE

Délai de prise en charge : trente jours.

Désignation des maladies	TRAVAUX susceptibles de provoquer ces maladies
Placard érythémato-vésiculeux et squameux circonscrit dont la nature mycosique est confirmée par examen direct et culture.	Travaux exécutés dans les abattoirs, les tueries particulières, les chantiers d'équarrissage. Travaux exécutés dans les ménagories. Travaux exécutés dans les laboratoires où sont utilisés des animaux d'expérience.

47. — MALADIES PROFESSIONNELLES PROVOQUEES PAR LES BOIS EXOTIQUES

Délai de prise en charge : sept jours.

Désignation des maladies	TRAVAUX susceptibles de provoquer ces maladies
Dermites eczématiformes ou érythémateuses. Conjonctivite. Asthme.	Manipulation, traitement et mise en œuvre des bois exotiques.

48. — TROUBLES ANGIONEUROTICIQUES PROFESSIONNELS PROVOQUES PAR LES TRAVAUX DE MEULAGE ET DE POLISSAGE.

Délai de prise en charge : cinq jours.

Désignation des maladies	TRAVAUX susceptibles de provoquer ces maladies
Troubles angioneurotiques limités aux doigts, prédominant à l'index et aux médus, s'accompagnant de troubles de la sensibilité.	Travaux de meulage et de polissage, avec présentation manuelle de la pièce ou de l'outil.
Crampes de la main.	

ART. 2.

Le tableau n° 18 relatif au charbon professionnel est modifié comme suit :

Dans la colonne de droite, intitulée : « Travaux susceptibles de provoquer ces maladies », le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Chargement, déchargement ou transport de marchandises susceptibles d'avoir été souillées par des animaux ou des débris d'animaux infectés ».

ART. 3.

Le tableau n° 29 relatif aux lésions provoquées par des travaux effectués dans des milieux où la pression est supérieure à la pression atmosphérique est modifié comme suit :

« Le délai de prise en charge est porté de dix à vingt ans ».

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mars mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'État :
F. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 14 avril 1967.

Arrêté Ministériel n° 67-79 du 4 avril 1967 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.994 du 1^{er} avril 1921 sur l'exercice de la médecine et de la profession d'auxiliaire médical, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 2.119, 3.067, 3.752 et 1.341, des 16 janvier 1922, 9 mars 1938, 21 septembre 1948 et 19 juin 1956 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 62.140 du 20 avril 1962 sur les actes professionnels des auxiliaires médicaux ;

Vu la demande formulée par Mme Nicole Charret, le 11 novembre 1966, en délivrance de l'autorisation d'exercer la profession d'infirmière ;

Vu l'avis, en date du 1^{er} décembre 1966, de M. le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mars 1967 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Nicole Charret est autorisée à exercer la profession d'infirmière dans la Principauté.

ART. 2.

Elle devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois, Ordonnances et Règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession et assurer, notamment, sur la demande des particuliers, des gardes de nuit.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre avril mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 67-80 du 4 avril 1967 portant modification des statuts d'une Association.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.930 du 30 novembre 1962 approuvant les dérogations apportées par les statuts de l'Association dénommée « J-Club » aux dispositions de la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, susvisée ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 65-182 du 27 avril 1965 portant approbation des nouveaux statuts du « J-Club » sous la dénomination de « Maison des Jeunes et de la Culture de Monaco » ;

Vu la requête présentée, le 10 mars 1967, par ladite Association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mars 1967 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les modifications des statuts de l'Association dénommée « Maison des Jeunes et de la Culture de Monaco », adoptées par l'Assemblée Générale Extraordinaire de ce groupement dans sa séance du 9 mars 1967.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre avril mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 67-81 du 23 mars 1967 désignant les membres de la Commission Consultative des pensions de retraite des fonctionnaires de l'ordre administratif.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.156 du 16 janvier 1946 instituant un budget unique ;

Vu la Loi 526 du 25 décembre 1950 sur les pensions de retraite des fonctionnaires ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-314 du 18 novembre 1965 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mars 1967 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'article premier de l'Arrêté Ministériel n° 63-514 du 4 juin 1963 susvisé sont modifiées comme suit :

Sont désignés pour faire partie de la Commission Consultative des pensions de retraite des fonctionnaires de l'ordre administratif :

- Le Directeur du Budget et du Trésor, en qualité de représentant du Département des Finances,
- M. Louis Caravel, Directeur du Travail et des Affaires Sociales,
- M. Jean Sosso, archiviste au Service des Travaux Publics, en qualité de représentant des fonctionnaires.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois mars mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 67-82 du 28 mars 1967 autorisant la Société étrangère dénommée « Etablissement Grand Succès » à étendre ses opérations à Monaco.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par M. Erzen, représentant de la Société dénommée « Etablissement Grand Succès » ;
Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.327 du 22 août 1960 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mars 1967 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société dénommée « Etablissement Grand Succès » dont le siège social est à Vaduz (Liechtenstein), exerçant son activité à Lausanne (Confédération Helvétique) sous

la dénomination « Comptoir Central des Pneumatiques », est autorisée à étendre ses opérations en Principauté de Monaco et à y ouvrir une succursale.

ART. 2.

La présente autorisation cesserait, de plein droit, de produire tout effet, si la société susvisée n'avait pas entrepris l'exercice de son commerce dans le délai d'un an à dater de ce jour, ou si elle interrompait son activité pendant plus de deux années consécutives.

ART. 3.

La société devra être représentée dans la Principauté par un agent spécialement préposé à la direction de toutes les opérations que la société se propose d'y pratiquer, cette désignation devant être soumise à l'agrément du Gouvernement Princier.

ART. 4.

La société devra en outre :

- soumettre à l'approbation administrative le local dans lequel sera installée la succursale ;
- publier ses statuts au Journal de Monaco ;
- se soumettre à la juridiction des Tribunaux de la Principauté pour tous litiges pouvant survenir à l'occasion de l'exercice de son activité à Monaco.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mars mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 67-83 du 4 avril 1967 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Seriplast ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Seriplast » présentée par Mlle Yvonne De Facieu, commerçante, demeurant 14, Boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 100.000 F divisé en 1000 actions de 100 F chacune, reçu par M^e J.C. Rey, notaire, en date du 5 janvier 1967 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mars 1967 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Seriplast » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 5 janvier 1967.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre avril mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 67-84 du 4 avril 1967 fixant le prix de vente des tabacs.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 19 août 1963 - n° 3.039, rendant exécutoire la Convention de voisinage Franco-Monégasque, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 19 - Titre III de cette convention ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 66-085 du 6 avril 1966, fixant le prix de vente des tabacs ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 66-236 du 6 septembre 1966, fixant le prix de vente des tabacs;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mars 1967;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A Compter du samedi 1^{er} avril 1967, le prix de vente des produits de tabacs désignés ci-dessous, est fixé ainsi qu'il suit :

Produits d'Importation :	au mille	le paquet
Cigarettes : BLUE RIBBON	150,00	3,00 F
Produits des Pays du Marché Commun :		
Cigarettes : BENSON ET HEDGES Filtre	150,00	3,00 F

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre avril mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 14 avril 1967.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 67-22 du 5 avril 1967 prorogeant les dispositions de l'Arrêté Municipal n° 67-6 du 10 février 1967, interdisant la circulation des véhicules sur une partie de la voie publique (Avenue Pasteur).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois n° 64, 505 et 717 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949 et 27 décembre 1961, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 2.576 du 11 juillet 1961, n° 2.934 du 10 décembre 1962 et n° 2.973 du 31 mars 1963;

Vu l'Arrêté Municipal n° 75 du 20 juillet 1960, portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules, modifié et complété par les Arrêtés Municipaux n° 61-3, 61-6 et 61-56 des 19 janvier, 23 janvier, et 23 août 1961, n° 63-29, 63-37 et 63-39 des 20 mai, 24 et 30 juillet 1963, n° 64-13 et 64-18 des 23 mars et 15 avril 1964, n° 66-40, 66-50 et 66-57 des 9 août, 3 octobre et 7 décembre 1966, et n° 67-5 du 25 janvier 1967;

Vu les Arrêtés Municipaux n° 67-6, 67-10 et 67-14 des 10, 24 février, et 2 mars 1967, interdisant la circulation

des véhicules sur une partie de la voie publique (Avenue Pasteur);

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du 5 avril 1967;

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

En raison de l'avis exprimé par le Service des Travaux Publics, tendant à ne pas autoriser la circulation des véhicules sur une partie de l'Avenue Pasteur, compte tenu de la nécessité de poursuivre les travaux entrepris au droit de cette artère, les dispositions de l'Arrêté Municipal n° 67-6 du 10 février 1967, sus-visé, sont prorogées jusqu'au 30 juin 1967.

Monaco, le 5 avril 1967.

Le Maire,
R. BOISSON.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Etat des condamnations.

Le Tribunal de Première Instance a, dans sa séance du 4 avril 1967, prononcé les condamnations suivantes :

— W.J.C. né le 3 décembre 1942, à Arcachon (Gironde), de nationalité française, demeurant à Talence (Gironde) a été condamné à 1 mois d'emprisonnement par défaut pour fausse déclaration d'état civil.

— D.E. né le 13 janvier 1913, à Marseille (Bouches-du-Rhône), demeurant Le Cannet, a été condamné à 500 F d'amende pour délit de fuite après accident matériel de la circulation.

— M.P. né le 24 août 1933, à Pero Casevecchie (Corse), de nationalité française, demeurant à Menton, a été condamné à 3 mois d'emprisonnement par défaut pour vol et complicité.

— D.A. né le 18 mai 1946, à Monaco, de nationalité française, a été condamné à 15 jours d'emprisonnement avec sursis pour vol et complicité.

— J.H. né le 21 septembre 1937, à Hambourg (Allemagne), de nationalité allemande, demeurant à Hambourg, a été condamné à 6 mois d'emprisonnement avec sursis pour vol.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU MINISTÈRE D'ÉTAT

Le Secrétariat Général du Ministère d'Etat fait connaître que les propositions d'attribution de la Médaille du Travail en faveur des personnes remplissant les conditions fixées par les Ordonnances Souveraines des 5 février 1894

et 6 décembre 1924 doivent être adressées au Secrétariat Général du Ministère d'Etat au plus tard le 30 juin 1967. Passé ce délai, aucune demande ne pourra plus être prise en considération au titre de l'année 1967.

Il est rappelé que :

— la Médaille de 2ème classe ne peut être accordée qu'après vingt années, passées au service de la même société ou du même patron, après l'âge de 18 ans accomplis ;

— la Médaille de 1ère classe peut être attribuée aux titulaires de la Médaille de 2ème classe, trois ans au plus tôt après l'attribution de celle-ci, et s'ils comptent trente années au service de la même société ou du même patron.

**DIRECTION DU TRAVAIL
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Circulaire n° 67-14 du 10 mars 1967 fixant les taux minima des salaires mensuels du personnel des maisons d'éditions, à compter 1° du 1er mars 1967 et 2° du 1er septembre 1967.

1. — En application des dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires mensuels du personnel des maisons d'éditions ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

A) Salaires « employés »

Catégories	Coefficients	Salaires mensuels minima pour 40 h. hebdomadaire	
		au 1er mars 1966	au 1er sept.
I à V	118 à 150	573,79	587,02
VI	160	611,71	625,82
VII	170	649,64	664,63
VIII	185	706,53	722,84
IX	200	763,42	781,06
X	212	808,93	827,62

B) Primes d'ancienneté des « employés »

En sus de leur salaire, les employés recevront une majoration selon leur temps de présence dans l'entreprise, qui ne devra pas être inférieure à :

- 3 % après 3 ans
- 6 % après 6 ans
- 9 % après 9 ans
- 12 % après 12 ans
- 15 % après 15 ans

C) Salaires des « agents de maîtrise et cadres »

Coefficients	Appointements minima mensuels pour 40 h. de travail hebdomadaire au 1er mars 1966 au 1er septembre	
	Francs	Francs
192	733,07	750,01
204	778,59	796,58
222	846,85	866,43
230	877,19	897,48
240	915,12	936,29
264	1.006,14	1.029,43
280	1.064,82	1.091,52
294	1.119,92	1.145,85
300	1.142,68	1.169,14
325	1.237,49	1.266,16
350	1.332,31	1.363,18
375	1.427,12	1.460,20
400	1.521,94	1.557,22
425	1.616,75	1.654,24
475	1.806,38	1.848,28
500	1.901,20	1.945,30
525	1.996,01	2.042,32
550	2.090,83	2.139,34

D) Primes d'ancienneté des agents de maîtrise et cadres

Les agents de maîtrise et les cadres de 1^{re}, 2^e et 3^e catégorie bénéficient d'une majoration d'ancienneté suivant leur temps de classement dans les cadres, que ce temps soit acquis dans la même maison ou antérieurement dans une autre entreprise de la profession. Cette majoration ne peut être inférieure à :

- 5 % au bout de 5 ans
- 10 % au bout de 10 ans
- 15 % au bout de 15 ans.

Les cadres ou assimilés dont le coefficient hiérarchique est inférieur ou égal à 345 sont soumis au régime des employés ci-dessus.

La majoration pour ancienneté est calculée sur le salaire minimum de la catégorie professionnelle.

E) Classification du personnel

La classification du personnel a été précisée par la circulaire n° 57-004 publiée au « Journal de Monaco » du 15 avril 1957. Il est rappelé que :

— les barèmes ci-dessus concernent exclusivement les salaires minima, les salaires réels étant laissés à l'appréciation des chefs d'entreprise, étant entendu que tous les suppléments, sous quelque forme ou périodicité que ce soit, précédemment consentis par les entreprises, ne peuvent être considérées comme devant s'ajouter obligatoirement aux appointements résultants du nouveau barème;

— que ces différents rajustements ne sauraient avoir pour effet d'aboutir à une diminution des salaires actuellement perçus.

Il reste entendu que sur ces salaires minima, la garantie d'un supplément annuel et minimum de 8 % s'ajoutant aux douze rémunérations mensuelles de l'année, est maintenue dans les conditions prévues à l'avenant français du 30 janvier 1956.

En cas de cessation d'emploi en cours d'exercice, ce supplément sera calculé au prorata des mois passés dans l'entreprise.

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5% qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 57-17 du 4 avril 1967 précisant les conditions d'application de l'Ordonnance Souveraine n° 3.725 du 26 décembre 1966 relative au régime applicable aux marins en matière de prestations sociales.

Domaine d'application.

La Convention entre la France et la Principauté de Monaco concernant la Sécurité Sociale a été publiée en France par le décret du 11 juin 1954 (Journal Officiel du 27 juin 1954) et à Monaco par l'Ordonnance Souveraine du 17 mars 1954 (Journal de Monaco du 29 mars 1954).

L'alinéa 1, du § 2 de l'article 3 de cette Convention précise le régime de sécurité sociale des membres monégasques ou français des équipages des navires battant pavillon monégasque.

L'Ordonnance Souveraine n° 3.725 du 26 décembre 1966 répond au souci d'harmoniser la réglementation monégasque avec les stipulations de la Convention précitée; elle précise notamment :

I. — Marins monégasques ou français

La législation sociale maritime française leur est applicable intégralement, ils doivent être en conséquence affiliés à :

- la Caisse de Prévoyance des marins français contre les risques d'accidents, de maladie, d'invalidité, de maternité et décès,
- la Caisse de retraite des marins,
- la Caisse nationale d'allocations familiales des marins du commerce s'ils sont embarqués sur des navires armés au commerce ou à la plaisance,
- la Caisse nationale d'allocations familiales de la pêche maritime s'ils sont embarqués sur des navires armés à la pêche industrielle.

Les obligations qui en résultent seront exposées plus loin. Elles découlent de l'application des textes français fixant les conditions médicales de l'engagement des marins et les dispositions relatives aux responsabilités pécuniaires respectives des armateurs et de la Caisse Générale de Prévoyance en cas de maladie ou de blessures des marins. Ces textes, reproduits en annexe, sont les suivants :

- Décret loi du 17 juin 1938 modifié, relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurances des marins, et notamment son article 3;
- Articles 79, 81, 82, 82 bis, 83, 84, 85 et 86 de la Loi du 13 décembre 1926 modifiée, portant Code du Travail Maritime;
- Article 11 du décret n° 59-626 du 12 mai 1959, qui a abrogé et remplacé l'article 80 de la Loi du 13 décembre 1926;
- Articles 1 à 7 du décret 60-685 du 6 août 1960, qui ont abrogé et remplacé l'article 8 de la Loi du 13 décembre 1926.

2° — Marins d'autres nationalités et personnel monégasque ou français n'ayant pas la qualité de marin de la marine marchande

La législation française ne leur est pas applicable. Ils continuent, en conséquence, à relever de la législation générale monégasque relative aux services sociaux, de sorte que les armateurs sont tenus, pour cette catégorie de personnel :

- de s'affilier à la Caisse de Compensation de la Principauté;
- de contracter une assurance (auprès de l'une des Compagnies d'assurances autorisées à exercer en Principauté) pour couvrir, pour une durée illimitée, les risques d'accidents pouvant survenir à ce personnel étranger.

Comme par le passé, les papiers de bord (et en particulier le rôle d'équipage) ne seront pas délivrés aux navires dont les armateurs ne pourraient pas justifier des deux conditions ci-dessus. Toute fraude sur ces points entraînerait, outre des sanctions pénales, leur responsabilité entière, au point de vue pécuniaire.

Ce qui suit se rapporte uniquement à la catégorie des marins de nationalité monégasque ou française.

II — Obligations de l'armateur, lors de la formation du contrat d'engagement

Aux termes de l'article 14 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.725 du 26 décembre 1966, comme des articles 1 à 7 du décret français n° 60-685 du 6 août 1960, l'inscription du marin au rôle d'équipage est subordonnée à la possession d'un certificat médical particulier, attestant que le marin satisfait aux conditions d'aptitude physique exigées pour exercer la navigation.

Ce certificat reste valide un an à compter de la date de sa délivrance, sauf interruption de navigation de plus de trois semaines pour cause d'accident ou de maladie.

Si le marin ne possède pas ce certificat valide, il doit impérativement être soumis à une visite médicale, et sauf dans les cas exceptionnels dont l'autorité maritime est seul juge l'embarquement doit être refusé à tout marin qui ne s'y est pas soumis.

Cette visite est effectuée en France par le Médecin des Gens de Mer, ou, à défaut, et dans ce cas aux frais de l'employeur, par le médecin désigné par le Chef du Quartier Maritime.

Tout nouvel embarquement d'un même marin, soit sur le même navire, soit sur un autre navire monégasque, survenant à l'expiration de la période de validité du certificat médical, ou après une interruption de navigation de plus de trois semaines pour cause d'accident et de maladie, doit donner lieu à une nouvelle visite.

Dans les cas exceptionnels visés plus haut, ne pas oublier de faire subir la visite médicale au premier port où elle sera possible, en se conformant aux instructions de l'autorité maritime qui a autorisé l'embarquement, faute de quoi toutes obligations pécuniaires ultérieures assurées normalement par la C.G.P. pourraient être mises à la charge de l'armateur du navire.

III — Obligations de l'armateur en cas d'accident ou de maladie

Les marins blessés ou malades en cours d'embarquement demeurent entièrement à la charge des armateurs pendant quatre mois, sauf si le marin est guéri ou que l'état du malade a pris un caractère chronique (art. 11 décret n° 59-126 du 12 mai 1959). Si le marin est débarqué

hors de France, l'armateur peut se libérer des soins dus en versant une certaine somme dite forfaitaire entre les mains de l'autorité maritime.

C'est seulement à la fin de cette période qu'ils sont pris en charge par la C.G.P. des marins français.

Il est donc indispensable que des armateurs dont les navires battent pavillon monégasque s'assurent en conséquence pour les risques qui découlent de cette charge, afin que les droits des marins soient sauvegardés, le cas échéant, quel que soit l'état des finances de l'employeur responsable.

Par ailleurs, une condition sine qua non de prise en charge ultérieure par la C.G.P. du marin malade ou blessé est la constatation immédiate par un rapport de l'employeur, du capitaine ou du patron, de l'accident ou de la maladie survenu en cours de navigation. Ce rapport doit être établi sur un formulaire spécial et rédigé en quatre exemplaires dont l'un est conservé par l'employeur et les autres remis à l'Autorité maritime. Ce formulaire spécial sera fourni par le Service de la Marine à Monaco ou l'Administration de la marine marchande dans un port français.

Par autorité maritime, il faut comprendre :

- à Monaco, le Commandant du Port, Chef du Service de la Marine,
- dans un port français, les Consuls de Monaco ou à défaut les chefs des quartiers maritimes,
- dans les autres pays, les Consuls de Monaco ; à défaut de représentant consulaire les capitaines des navires de commerce sont habilités à remplir toutes formalités administratives sous réserve de l'établissement d'un rapport destiné au chef du Service de la Marine à Monaco.

L'un des exemplaires du rapport constatant l'accident professionnel ou la maladie survenu en cours de navigation est conservé par l'employeur.

Les trois autres exemplaires du rapport sont remis à l'autorité maritime et transmis respectivement au port d'armement, au port de débarquement, et au port d'immatriculation du marin.

Il est rappelé que, à défaut de ce rapport, si l'origine professionnelle de l'accident ou de la maladie est établie, les prestations dues au marin pourront, en totalité, être mises à la charge de l'armateur (articles 9 et 22 du Décret du 17 juin 1938).

IV — Intervention de l'Autorité maritime

La législation maritime française est applicable aux membres français et monégasques des équipages des navires monégasques quel que soit le lieu de leur résidence, de sorte que le contrôle médical et le contrôle administratif peuvent être exercés en tous temps et en tous lieux par l'autorité maritime française.

Cependant, en accord avec l'Administration de l'Inscription Maritime, les dispositions suivantes ont été adoptées :

A — Contrôle médical

1^{er} cas — Le marin ou sa famille réside en France.

Le marin est assujéti au contrôle du médecin de la Caisse Générale de Prévoyance et devra passer la visite médicale annuelle réglementaire devant lui.

Il devra, par ailleurs, en cas de maladie se soumettre lui et sa famille au contrôle dudit médecin, chaque fois que celui-ci ou le Service administratif de la C.G.P. le jugera nécessaire.

2^e cas — Le marin ou sa famille réside en Principauté.

Pour la visite annuelle réglementaire, le marin se rendra, auprès du médecin de la C.G.P. à Nice.

Si le marin, ou un membre de sa famille, bénéficiant de la C.G.P. des marins français, est malade en Principauté et ne peut se déplacer en raison de son état de santé, le contrôle médical sera habituellement exercé par le médecin-conseil du Service des Prestations Médicales de l'Etat, sur demande de contrôle qui lui sera adressée par le médecin de la C.G.P. Cependant, le médecin de la C.G.P. de Nice, pourra, le cas échéant, après avoir informé le médecin-conseil du Service des Prestations Médicales de l'Etat de son désir d'intervention, se rendre en compagnie de celui-ci auprès du malade, pour exercer le contrôle qui lui est dévolu par le Règlement de la C.G.P. des marins français.

B — Contrôle administratif

En principe, le bénéfice de la réglementation française ne peut être accordé qu'aux marins effectivement embarqués sur un navire armé, et pratiquant une navigation active et professionnelle.

Les définitions de ces termes ont fait l'objet de nombreux textes et d'arrêts de jurisprudence qu'il est impossible de reproduire dans la présente circulaire.

On peut dire en résumé que :

Un navire est armé quand il a à bord l'effectif prévu par la législation sur la sécurité de la navigation et sur le travail à bord et considéré comme suffisant, pour la navigation à entreprendre, par la Commission de visite, et lorsque le rôle d'équipage correspondant lui a été délivré.

La navigation commerciale est réputée active lorsque le marin, inscrit sur un rôle d'équipage, exerce, pendant six mois sur douze (sauf en cas de force majeure) les obligations professionnelles résultant de cette inscription.

La navigation côtière et la pêche en première zone sont réputées actives si elles sont exercées au moins un jour sur trois, sans interruption de plus de huit jours consécutifs.

L'activité de la navigation du personnel embarqué sur les navires de commerce et les yachts est appréciée par l'autorité maritime après examen des visas portés au rôle d'équipage par les autorités des ports visités. Cet examen permet en effet de calculer approximativement la durée effective des voyages en mer, par rapport à la durée totale de l'armement et de définir en conséquence, que la période de navigation correspond aux conditions fixées par la réglementation. Pour les navires armés à la petite pêche, qui reviennent périodiquement au même port, l'activité de leur navigation est contrôlée par l'autorité maritime, qui peut ordonner le dépôt du rôle, en cas d'inactivité prolongée sans motif valable.

La navigation est professionnelle lorsqu'elle a lieu sur un navire effectuant une navigation active et qu'elle constitue le principal moyen d'existence du marin et qu'elle a lieu dans un emploi relatif à la marche, la conduite ou l'entretien du bâtiment.

En accord avec l'autorité maritime française, les pratiques suivantes, employées dans les quartiers maritimes français pour éviter les fraudes, seront désormais strictement appliquées à Monaco.

Navires de commerce

- visa du rôle à l'arrivée à chaque port d'escale et au départ si la durée de l'escale dépasse 48 heures,
- dépôt du rôle en période d'inactivité.

Navires de petite pêche

surveillance de l'activité par les agents de l'autorité maritime,
dépôt du rôle en période d'inactivité.

Navires de plaisance

visa du rôle dans chaque port d'arrivée,
si possible, visa au départ (en cas de départ de jour),
dépôt du rôle en période d'inactivité.

Le dépôt obligatoire des rôles pendant les périodes d'inactivité (avec mention au rôle de ces périodes) et les propositions éventuelles d'annulation ou de réduction de la navigation lors du désarmement annuel du rôle seront généralement contrôlés par le Service de la Marine à Monaco.

Cependant, afin de faciliter ce travail, un gendarme maritime de Nice sera délégué périodiquement par l'Administration de l'Inscription Maritime de ce quartier pour se rendre à Monaco et procéder, conjointement avec un fonctionnaire relevant de l'Autorité du Commandant du Port, au contrôle destiné à s'assurer que les marins bénéficiaires de la C.G.P. et de la Caisse des Retraites des marins naviguent activement et professionnellement.

V -- Prestations familiales

Les prestations familiales sont servies aux marins français et monégasques par les Caisses françaises aux taux en vigueur pour la Ville de Nice.

VI -- Navires désarmés gardant à bord des français et des monégasques -- Navires armés ou désarmés ayant des membres d'équipage étrangers

Ne sont pas couverts par le C.G.P. ni la Caisse de Retraites:

- 1° -- les équipages étrangers, quelle que soit la position du navire (armé ou désarmé);
- 2° -- les équipages de nationalité française ou monégasque restés à bord des navires désarmés (ou même inactifs, comme il est dit ci-dessus) sous réserve des dispositions de l'article 9, paragraphe 9 de la Loi du 12 avril 1941 modifiée, déterminant le régime des pensions de retraite des marins français du commerce, de pêche ou de plaisance.

Les propriétaires de ces navires sont donc tenus, par les Lois générales sociales de la Principauté, à l'exécution des obligations de tout employeur:

- affiliation à la Caisse de Compensation;
- assurance du personnel contre les accidents.

En conséquence, ces derniers n'étant plus considérés comme des marins, mais comme des salariés ordinaires, ils sont soumis à la législation relative au permis de travail ou'ils doivent solliciter au Bureau de la Main d'œuvre et des Emplols.

ANNEXE

Extrait du décret-loi du 17 juin 1938 modifié relatif à la réorganisation et à l'unification du régime des assurances des marins

« Les obligations de l'armateur, en cas d'accident ou de maladie du marin, demeurent fixées conformément aux dispositions des articles 79 à 86 du Code du Travail maritime, sauf les modifications ci-après:

« Les soins, comme les salaires, cessent d'être dus au plus tard à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du jour où le marin a été débarqué à terre. Toutefois, dans le cas où le marin a été débarqué hors de France, les soins sont dus, s'il y a lieu, au-delà du délai de quatre mois prévu ci-dessus et jusqu'au rapatriement.

« Les soins et les salaires de maladie sont dus pour toute maladie constatée en cours d'embarquement après que le navire a quitté le port, quelle que soit l'origine de cette maladie.

« Toutefois, les soins seuls sont dus si la blessure ou la maladie résulte d'un fait intentionnel de l'intéressé.

« La faculté, pour l'armateur, de se libérer des soins en versant une somme forfaitaire à l'autorité maritime est supprimée lorsque le marin accidenté ou malade est débarqué en France ou en Algérie.

« (Loi du 20 décembre 1949). Sous réserve des dispositions de l'article 65, le marin français propriétaire pour la totalité d'un bateau d'un tonnage inférieur à 50 tonneaux, armé à la pêche en première ou deuxième zone ou à la navigation côtière, est exonéré, dès le jour du débarquement, de toutes charges autres que le rapatriement à l'égard des marins blessés ou malades appartenant à l'équipage du bateau sur lequel il est lui-même embarqué.

« Les marins copropriétaires pour la totalité d'un ou plusieurs bateaux bénéficient de l'exonération prévue ci-dessus pour les propriétaires uniques, à condition d'être tous embarqués sur les bateaux leur appartenant.

« Le bénéfice de l'exonération est continué au marin propriétaire qui est dans l'obligation d'abandonner la navigation en raison d'une invalidité définitive ou temporaire donnant droit aux indemnités ou pensions servies sur la Caisse générale de Prévoyance ou lorsqu'il est convoqué pour une période de service militaire.

« Il est également continué aux marins copropriétaires lorsque celui ou ceux d'entre eux qui ont abandonné la navigation se trouvent dans le cas prévu à l'alinéa précédent.

« Si le marin propriétaire ou copropriétaire vient à décéder, sa veuve ou ses orphelins continuent à bénéficier de l'exonération à laquelle il avait droit de son vivant. Toutefois, les orphelins cessent de bénéficier de cet avantage lorsque le plus jeune d'entre eux atteint l'âge limite prévu par l'article 13 du présent décret.

« Les propriétaires ou copropriétaires non embarqués ne possédant qu'un bateau de moins de 50 tonneaux ou plusieurs bateaux dont la jauge totale est inférieure à 50 tonneaux, armés à la pêche, sont exonérés des mêmes charges que les propriétaires embarqués, mais seulement dans la limite du montant des prestations servies par la Caisse générale de Prévoyance des marins en application des dispositions ci-dessus. Ils demeurent redevables, envers les marins blessés ou malades, de la différence entre ces prestations et celles des articles 79 à 86 du Code du Travail maritime.»

Extrait du Décret n° 60-865 du 6 août 1960 remplaçant certains articles du Code du Travail Maritime par des dispositions réglementaires

ARTICLE PREMIER.

L'article 8 de la Loi du 13 décembre 1926 modifiée portant Code du Travail maritime est abrogé et remplacé par les dispositions réglementaires ci-après:

ART. 2.

L'inscription du marin au rôle d'équipage d'un navire de plus de 25 tonneaux de jauge brute, faisant habituellement des sorties en mer d'une durée supérieure à soixante-douze heures est subordonnée à la présentation d'un certificat médical attestant qu'il remplit les conditions d'aptitude physique pour exercer la navigation, telles qu'elles sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la Marine marchande, pris après consultation des organisations professionnelles d'armateurs et des gens de mer.

Ce certificat doit attester notamment :

- a) que l'ouïe et la vue du titulaire et, s'il s'agit d'un marin devant être employé au Service du pont ou de la machine, sa perception des couleurs répondent aux conditions fixées par l'arrêté prévu à l'article précédent, lequel pourra, en ce qui concerne la perception des couleurs, prévoir des exceptions au profit de certains marins spécialisés dont l'aptitude au travail qu'ils ont à exécuter n'est pas susceptible d'être diminuée par le daltonisme ;
- b) que le titulaire n'est atteint d'aucune affection de nature à être aggravée par le service à la mer, ou qui le rend impropre à ce service, ou qui comporterait des risques pour la santé d'autres personnes à bord.

ART. 3.

Ce certificat est délivré par un médecin des Gens de Mer. Toutefois, dans les territoires d'application du présent décret, où n'existe pas de service médical des Gens de Mer, le certificat est délivré, aux frais de l'armateur, par un médecin désigné par l'autorité maritime.

ART. 4.

Le certificat délivré reste valide pendant une période d'une année à compter de la date de sa délivrance sauf interruption de navigation de plus de trois semaines pour cause d'accident ou de maladie, auquel cas il doit être renouvelé.

Pour les marins âgés de moins de dix-huit ans, la durée de sa validité est réduite à six mois.

Dans celles de ses dispositions se rapportant à la perception des couleurs, le certificat reste valide pendant une période de six ans à compter de la date de sa délivrance.

Si l'une ou l'autre des périodes de validité ci-dessus mentionnées expire au cours d'un voyage, le certificat reste valide jusqu'à la fin du voyage.

ART. 5.

Dans le cas d'urgence ou dans les circonstances exceptionnelles dont l'autorité maritime est juge, le marin peut être provisoirement inscrit au rôle d'équipage sans qu'il ait été satisfait aux prescriptions qui précèdent. Dans ce cas, la visite médicale doit être subie au premier port touché par le navire où cette visite sera possible.

ART. 6.

En cas de perte du certificat médical, l'autorité maritime peut autoriser l'embarquement sur justification que le certificat a été dûment délivré à l'intéressé.

ART. 7.

Le marin qui se voit refuser, par le médecin prévu à l'article 3, le certificat médical mentionné à l'article 2 peut demander à être soumis à une seconde visite, organisée par l'Administration dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé de la Marine marchande.

Extrait de la Loi du 13 décembre 1926 modifiée portant Code du Travail Maritime.

ART. 79.

(D.L. 30 juin 1934). Le marin est payé de ses salaires et soigné aux frais du navire s'il est blessé au service du navire ou s'il tombe malade pendant le cours de son embarquement, après que le navire a quitté le port où le marin a été embarqué.

Les dispositions du paragraphe précédent sont applicables au marin qui tombe malade entre la date de son embarquement et la date du départ du navire ou postérieurement à la date de son débarquement et avant tout autre embarquement, lorsqu'il est établi que la maladie a été contractée au service du navire.

Le marin blessé est tenu, sauf cas de force majeure, d'en faire la déclaration au capitaine aussitôt qu'il aura quitté le service au cours duquel il aura été blessé.

En cas de décès, les frais funéraires sont à la charge du navire.

ART. 80.

(Abrogé et remplacé par les dispositions réglementaires de l'art. 11 du décret du 12 mai 1959).

ART. 81.

(D.L. 30 juin 1934). Lorsque le navire se trouve dans son port d'armement, ou qu'en cours de voyage il touche à tout autre port, le marin qui a dû cesser son travail pour blessure ou maladie est laissé à terre et hospitalisé. S'il est débarqué dans un port de France, il peut toutefois, réclamer le bénéfice des dispositions de l'article 82 ci-après.

La mise à terre et l'hospitalisation sont prononcées après avis du médecin du bord ou de tout autre médecin désigné par l'autorité maritime déclarant que l'état du malade exige son débarquement.

ART. 82.

(D.L. du 30 juin 1934). En cas de débarquement en France et après établissement du diagnostic, le marin peut se faire soigner chez lui par un médecin de son choix, si son domicile se trouve au port français d'embarquement ou de débarquement, ou dans les environs immédiats de ces ports, là où le contrôle de l'armateur sur son traitement peut être exercé. Le déplacement du marin blessé ou malade devra être autorisé préalablement par l'autorité maritime, sur l'avis du médecin désigné par elle.

L'armateur peut, au cours du traitement, désigner un médecin chargé de le renseigner sur l'état du marin.

Pendant tout le temps où il est soigné par le médecin de son choix dans les conditions déterminées par les paragraphes précédents, le marin malade ou blessé reçoit une indemnité journalière de nourriture dont le montant est fixé par le contrat d'engagement ou, à défaut, par les usages du port de débarquement. Il est remboursé en outre, sur justifications, de ses frais médicaux et pharmaceutiques jusqu'à concurrence de la somme fixée par le juge de paix du canton où le marin est en traitement, conformément aux dispositions prises pour l'application de la législation concernant les accidents du travail.

ART. 82 bis.

(D.L. 30 octobre 1935). Le marin débarqué malade ou blessé hors de la métropole, et qui est rapatrié par l'autorité maritime, a droit, comme le marin débarqué en France, au bénéfice des dispositions de l'article 82, si, après son rapatriement et après visite du médecin désigné par l'autorité maritime, il est reconnu qu'il a encore besoin de soins.

ART. 83.

(D.L. du 30 juin 1934). Les salaires du marin lui sont payés pendant tout le temps où il a droit aux soins.

Si le marin a été débarqué hors de France et rapatrié, guéri ou en état de consolidation ou dans un état de maladie ayant pris un caractère chronique, il a droit à ses salaires jusqu'au jour de son retour en France.

En aucun cas, la période durant laquelle les salaires du marin lui sont alloués ne peut dépasser quatre mois, à dater du jour où il a été laissé à terre.

ART. 84.

(D.L. du 30 juin 1934). Lorsque la rémunération du marin ne consiste pas en un salaire fixe, le salaire à allouer au marin en vertu de l'article 83 ci-dessus est fixé suivant les accords intervenus entre les organisations professionnelles d'armateurs et de marins intéressés. A défaut de tels accords, il est déterminé d'après le taux des salaires des marins du commerce établi par conventions collectives.

ART. 85.

(D.L. du 30 juin 1934). L'armateur peut se libérer de tous soins et si le marin a été débarqué hors de France, des frais de rapatriement prévus aux articles 86 et 88 ci-après, en versant une somme forfaitaire entre les mains de l'autorité maritime, au moment où le marin a été laissé à terre.

Les conditions dans lesquelles ce versement pourra être effectué, ainsi que les tarifs servant à en déterminer le montant seront arrêtés par un règlement d'administration publique qui précisera, en outre, les attributions et les pouvoirs de contrôle de l'autorité maritime substituée à l'armateur par ce versement.

Avis du délaissement forfaitaire effectué par l'armateur est donné au marin par l'autorité maritime.

ART. 86.

Les dispositions des articles 79 à 85 ci-dessus ne sont pas applicables si la maladie ou la blessure a été déterminée par un fait intentionnel ou par une faute inexcusable du marin.

Dans ce cas, le capitaine est tenu de faire donner au marin tous les soins nécessaires jusqu'à ce que le marin soit mis à terre et confié aux mains d'une autorité française. En outre, s'il n'existe pas d'autorité française dans le lieu où le marin a été mis à terre, le capitaine doit prendre au compte de l'armateur, et sauf recours ultérieur contre le marin, les mesures utiles pour assurer le traitement et le rapatriement du marin.

Depuis le jour où il a dû cesser son travail, le marin qui se trouve dans les conditions du paragraphe 1er du présent article cesse d'avoir droit à salaire. Il a droit à la nourriture du bord jusqu'à son débarquement.

Extrait du Décret n° 59-626 du 12 mai 1959 modifié par décret n° 61-572 du 5 juin 1961 relatif à l'exercice de la profession de marin et certaines conditions du travail à bord des navires.

ART. 11.

L'article 80 du Code du Travail Maritime, modifié par le décret du 30 juin 1934, est abrogé et remplacé par les dispositions réglementaires ci-après :

« Les soins à donner au marin cessent d'être dus lorsque le marin est guéri ou lorsque la blessure est consolidée,

« ou lorsque l'état du malade après la crise aiguë a pris un caractère chronique.

« En cas de contestation sur le caractère chronique de la maladie, si l'une ou l'autre des parties le demande, le marin est soumis, avant la tentative de conciliation prévue à l'article 120 du Code du Travail Maritime, à l'examen pour avis d'une commission composée d'un médecin désigné par l'autorité maritime et de deux médecins choisis, l'un par l'armateur, l'autre par le marin, et agréés par l'autorité maritime.

« En cas de carence de l'une des parties ou de son médecin, il est passé outre et la commission émet valablement son avis.

« Les frais de visite ou d'expertise et les frais résultant du fonctionnement de la commission sont supportés par l'armateur si le marin est reconnu avoir encore besoin de soins et par le marin dans le cas contraire.

Circulaire n° 67-18 du 7 avril 1967 relative à la situation générale du travail au 1^{er} avril 1967.

La situation générale du marché du travail au 1^{er} avril 1967 se présente ainsi, avec rappel des chiffres au 1^{er} avril 1967 et au 1^{er} mars 1967 :

	1 ^{er} avril 1966	1 ^{er} mars 1967	1 ^{er} avril 1967
Embauchages contrôlés pendant le mois précédent ...	717	739	835
Placements effectués pendant le mois précédent	36	28	30
Offres d'emploi non satisfaites	51	38	47
Demandes d'emploi non satisfaites	50	70	72

*Annexe au modus vivendi du 30 novembre 1966
Ordre des médecins de la Principauté de Monaco,
Caisse de Compensation des Services Sociaux.*

La Caisse de Compensation des Services Sociaux de la Principauté de Monaco, représentée par son Directeur Général, d'une part,

et l'Ordre des Médecins de la Principauté de Monaco, d'autre part,

Suite à l'accord intervenu le 13 février 1967 au sein de la Commission mixte d'Etudes et de conciliation,

Ont convenu :

d'annexer au Modus vivendi provisoire, intervenu le 30 novembre 1966 entre les parties contractantes, les dispositions transcrites ci-après :

1°) Le montant des honoraires dus aux auxiliaires médicaux par les bénéficiaires des prestations de la Caisse de Compensation des Services Sociaux est déterminé par application du tarif maximum suivant :

a) *Cartes vertes*

Consultation sage-femme	CSF	6,80 F
Actes pratiqués par sage-femme et relevant de sa compétence	SF	3,10 F
Soins infirmiers par sage-femme	SFI	3,30 F
Infirmiers et infirmières	AMI	3,30 F
Masseurs, Kinésithérapeutes	AMM	3,60 F
Majorations pour actes SF - AMI - AMM - effectués :		
— le dimanche		3,50 F
— la nuit		4,30 F
Remboursement forfaitaire des frais de déplacement		2,00 F

b) *Cartes roses* — Possibilité d'appliquer aux chiffres « cartes vertes » une majoration ne pouvant dépasser 20 %

c) *Cartes bulles* — Préalable et libre entente.

2°) Les plafonds mensuels de ressources pour l'application de l'article 8 sont portés respectivement à 1.050 F pour les cartes vertes et à 1.460 F pour les cartes roses ; ces majorations entraînent une revalorisation d'un taux identique des quotients familiaux prévus par la lettre interprétative, annexée à la Convention, pour l'application de l'article 9.

3°) Les auxiliaires médicaux après avoir pris connaissance des termes de cette annexe devront s'engager à en observer les conditions et tarifs dans leurs rapports avec la Caisse de Compensation des Services Sociaux et les bénéficiaires de ses prestations, étant précisé que les autres clauses de la Convention et du Modus vivendi conclus respectivement le 1^{er} février 1957 et le 30 novembre 1966 entre la Caisse de Compensation des Services Sociaux et l'Ordre des Médecins de Monaco leur seront applicables.

Ledit engagement sera pris sous réserve du droit pour les Auxiliaires médicaux, qui adhéreront à titre personnel, de le dénoncer moyennant préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception, la Caisse de Compensation des Services Sociaux pouvant, dans les conditions prévues à l'article 36 de la Convention, se délier de ses obligations.

Monaco, le 13 février 1967.

Le Président de l'Ordre
des Médecins de Monaco.

L. OBRCCIA.

Le Directeur Général de
la Caisse de Compensation
des Services Sociaux,

L. CORNAGLIA.

DIRECTION DE LA FONCTION PUBLIQUE

Avis de vacances d'emploi.

La direction de la fonction publique fait connaître qu'il va être procédé à l'engagement d'un contrôleur contractuel à la station côtière « Monaco-Radio » aux conditions suivantes :

I — Durée du contrat :

La durée du contrat est fixée à trois années éventuellement renouvelables. Toutefois, le candidat retenu sera soumis à un stage probatoire de six mois.

II — Rémunération :

La rémunération afférente à ces emplois sera celle prévue pour les contrôleurs de l'office des téléphones (échelle indiciaire comprise entre les indices extrêmes 205 et 340 ; rémunération mensuelle minimum 949,04 frs, indemnités à caractère familial non comprises).

III — Conditions d'admission au concours :

— Age : compris entre 21 et 45 ans au 1^{er} janvier 1967.

— Titres et références :

- 1) être titulaire d'un certificat d'opérateur radio-télégraphiste ou radio-téléphoniste.
- 2) justifier d'une connaissance suffisante de la langue anglaise.
- 3) connaître les travaux de maintenance courante des équipements d'émission-réception.

IV — Constitution du dossier :

Les candidats adresseront à la direction de la fonction publique (Monaco-Ville) avant le 23 avril 1967, un dossier comportant :

- une demande sur papier timbré,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres ou références présentés.

V — Un examen d'aptitude aura lieu le 27 avril 1967, à partir de 15 heures à l'office des téléphones, avenue de la Costa, à Monte-Carlo.

Il comportera les épreuves suivantes notées sur 20 points

— rédaction d'un rapport d'exploitation (coefficient 2 — durée 45 minutes).

(Il sera tenu compte de l'orthographe dans la note attribuée aux candidats).

— une épreuve orale d'anglais (coefficient 1).

— une épreuve de technologie et maintenance (coefficient 3 — durée 1 heure).

Pour être admissible, un minimum de 63 points sera exigé.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi est réservée aux candidats de nationalité monégasque.

La direction de la fonction publique fait connaître que deux postes d'employé de bureau auxiliaire sont vacants à la direction de la sûreté publique.

Les candidats devront être âgés de 25 ans au moins et posséder la nationalité monégasque ; cette condition ne sera cependant pas opposable aux candidats faisant déjà partie de l'Administration.

Les demandes devront être adressées à la direction de la fonction publique (Monaco-ville) avant le 21 avril 1967,

accompagnées des pièces d'état-civil, des références présentées et d'un curriculum vitae.

Un examen d'aptitude est prévu qui comportera les épreuves suivantes notées sur 20 points.

- une dictée ;
- une épreuve de dactylographie ;
- une épreuve de classement d'archives.

SERVICE DU DOMAINE ET DU LOGEMENT

Appartements loués pendant le mois de mars 1967.

Application article 24 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.057 du 21 septembre 1959

AFFIAGE: (Art. 21 O.S. 2.057)

26, Bd Princesse Charlotte 3 B

CESSIONS DE BAUX :

12, rue Bosio 1 C

22, boulevard de France 2 B

38, rue Comte Félix Gastaldi 3 B

14, rue des Roses 3 B

10, rue de la Turbie 3 B

22, boulevard de France 3 B

39, boulevard des Moulins 3 B

44, Bd du Jardin Exotique 4 A

4, rue des Violettes 5 B

ECHANGES :

4, passage Franclosy — 15, Bd du Jardin Exotique

7, rue Bel Respiro — 1, Bd Princesse Charlotte.

DROIT DE RETENTION :

50, Bd du Jardin Exotique.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 22 décembre 1966, enregistré;

Entre la dame Yvonne PALISSE, épouse Fautrier, domiciliée de droit chez son mari, 4, rue Emile de Loth, à Monaco, mais autorisée à résider à « l'Hôtel Cosmopolite », *bénéficiaire de l'assistance judiciaire*;

Et le sieur FAUTRIER, demeurant à Monaco, 4, rue Emile de Loth, *assisté judiciaire*;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Accueille en la forme la demande en divorce de la dame Palisse et la demande reconventionnelle aux mêmes fins du sieur Fautrier;

« Prononce le divorce entre les époux Fautrier-Palisse, au profit de la femme et aux torts exclusifs du mari, avec toutes conséquences de droit;

« Déboute Fautrier de sa demande reconventionnelle;

«
Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifié et complété par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 5 avril 1967.

Le Greffier en Chef :

L.-J. THIBAUD.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 9 décembre 1966, enregistré;

Entre le sieur Félix-Antoine SPAGNOLI, de nationalité française, demeurant « Hôtel Hermitage », à Monte-Carlo;

Et la dame Raymonde-Béatrice-Mary SIMMONS, épouse SPAGNOLI, employée d'hôtel, demeurant « Eden Tower », 25, boulevard de Belgique, à Monte-Carlo;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Accueille le sieur SPAGNOLI en son action en « séparation de corps, la dame SIMMONS en son « action en divorce et encore SPAGNOLI en sa « demande reconventionnelle aux mêmes fins; joint « les instances;

« Déclare SPAGNOLI mal fondé tant en son « action initiale qu'en sa demande reconventionnelle; « l'en déboute;

« Déclare la dame SIMMONS fondée en son « action et y faisant droit;

« Prononce le divorce entre les époux Spagnoli-Simmons aux torts et griefs exclusifs du mari, avec « toutes conséquences de droit;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifié et complété par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 5 avril 1967.

Le Greffier en Chef :

Signé : L.J. THIBAUD.

AVIS

FAILLITE de la demoiselle Meriem EL BAOU, commerçante en alimentation générale au n° 17 de la rue des Roses à Monte-Carlo.

Les créanciers présumés de la faillite ci-dessus désignée sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre au syndic :

Paul Dumollard, 2, av. St-Laurent, Monte-Carlo leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif sur timbre des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion pour les créanciers domiciliés en Principauté et dans les trente jours de la présente insertion pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

Les créanciers qui désirent remplir les fonctions de contrôleurs peuvent faire acte de candidature.

Monte-Carlo, le 5 avril 1967.

Le Syndic :

P. DUMOLLARD.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, soussigné, le 20 janvier 1967, Monsieur Charles-Jean-Frédéric STAUFFER, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 41, boulevard

des Moulins, a vendu à Madame Marguerite-Emille-Aline VACHERESSE, sans profession, épouse de Monsieur Vincent GIANOLI, demeurant à Cap d'Ail, 17, avenue de la Gare, un fonds de commerce de vente de parfums de luxe produits de beauté et accessoires, soins et traitements de beauté, salon de coiffure, exploité à Monte-Carlo, avenue d'Ostence, Rotonde de l'Hôtel de Paris.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 avril 1967.

Signé : L.-C. CROVETTO.

CESSATION DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte s.s.p. en date du 17 mars 1967, enregistré, la gérance libre consentie par la Société « STELLA », à M. Jend MEDGEYSI, commerçant, 30, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, a été renouvelée pour une période de deux mois à compter rétroactivement du 18 janvier 1967.

Cette gérance libre a en conséquence pris fin le 18 mars 1967.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Rey, notaire à Monaco, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 avril 1967.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

La gérance libre du fonds de commerce de lingerie, plissage, jour à la machine, vente de ceintures en cuir et simili cuir, confection pour dames et fillettes, jupes, sis à Monte-Carlo, 6, rue des Violettes, qui avait été consentie par Monsieur Dumollard, expert.

comptable, Syndic de la faillite de Madame Herminie ARNALDI, divorcée de Monsieur Albert DELLERBA, demeurant, 14, boulevard Princesse Charlotte, à Madame Marie-Anne LANGENFELD, épouse de Monsieur René-Marcel LEMAIRE, demeurant à Monaco, 14, avenue de Villaine, a pris fin le 5 avril 1967.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Crovetto, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 avril 1967.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e RENÉ SANGIORGIO-CAZES

Diplômé d'Etudes Supérieures de Droit

Licencié ès-Lettres - Notaire à Monaco

4, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e René Sangiorgio-Cazes, notaire à Monaco, le 23 mars 1967, Madame Joséphine-Maria-Louise DICTUS, demeurant à Monte-Carlo, 39 bis, boulevard des Moulins, a cédé à Monsieur Vahram NALBANDIAN, demeurant à Monaco, 19, boulevard de Suisse,

Le droit pour le temps qu'il en reste à courir au bail d'un local à usage commercial sis à MONTE-CARLO, à l'angle de la Place Saint-Charles et de l'avenue Saint-Laurent, au rez-de-chaussée de ladite avenue où il porte le numéro 10. Ledit bail consenti pour une période de trois, six ou neuf années, ayant commencé à courir le 1^{er} janvier 1966.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 avril 1967.

Signé : R. SANGIORGIO-CAZES.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 10 janvier 1966, M. Robert CHIERA, commis de bar, demeurant à Monaco-Condamine, boulevard du Jardin Exotique, « La Chaumière », a acquis de M. Baptiste PÉCCHIO, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, rue des Oliviers, n^o 6, un fonds de commerce d'alimentation générale, lait, vente de fruits, légumes et charcuterie, vins et liqueurs, articles de ménage et de pêche, exploité n^o 6, rue des Oliviers, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 avril 1967.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e RENÉ SANGIORGIO-CAZES

Diplômé d'Etudes Supérieures de Droit

Licencié ès-Lettres - Notaire à Monaco

4, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e René Sangiorgio-Cazes, Notaire à Monaco, les 22 et 28 mars 1967, la Société en nom collectif « BELVAL/GENIN » a cédé et transporté à Monsieur Jean GIAUME, demeurant à Monte-Carlo, 2 bis, boulevard des Moulins, exerçant le droit de préemption à lui réservé par la législation monégasque, le droit au bail et le bénéfice de tous les désistements à courir, à compter du 1^{er} juillet 1967, résultant d'un acte sous seing privé du 23 mars 1963, y compris le droit à tous renouvellement

ou prorogation dudit bail d'un magasin avec arrière-magasin sis à Monte-Carlo, 3, boulevard des Moulins, au rez-de-chaussée, à usage d'agence de vente, locations, transactions immobilières et agence de voyages.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 avril 1967.

Signé : R. SANGIORGIO-CAZES.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, soussigné, les 4 et 12 avril 1967, Monsieur Roger-François-César FIORONI, agent de police et Madame Yolande LORENZI, son épouse, demeurant à Monaco « Le Ruscino » Quai Antoine I^{er}, ont cédé à Monsieur Jean-Louis MARSAN, administrateur de sociétés, demeurant à Monaco, boulevard Albert I^{er}, Palais Héraclès, un fonds de commerce de restaurant avec service de boissons à l'occasion des repas seulement, sis à Monaco, 46, rue Grimaldi.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion en l'étude de M^e Crovetto, notaire

Monaco, le 14 avril 1967.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, soussigné, le 15 février 1967,

Monsieur Henri de NUSSAC, commerçant et Madame Elisa VIOLLON, son épouse, demeurant à Monte-Carlo, Palais de la Scala, ont vendu à Monsieur Siegfried dit Albert VETERANI, employé d'hôtel, demeurant à Beausoleil, La Rosé Fred, 31, Quartier Bordina, un fonds de commerce d'achat et vente de matériel de photo et cinéma, prises de vue, photographies et travaux de photographie pour amateurs et professionnels sis à Monaco, Palais de la Scala, avenue de l'Hermitage.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 avril 1967.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e RENE SANGIORGIO-CAZES

Diplômé d'Etudes Supérieures de Droit
Licencié ès-Lettres - Notaire à Monaco

4, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e René Sangiorgio-Cazes et M^e Jean-Charles Rey, tous deux notaires à Monaco, le 3 mars 1967, la Société anonyme monégasque « DYNAMIC » dont le siège social est à Monaco Condamine, Quai Antoine I^{er}, a cédé notamment à la Société civile immobilière « SUN PORT », dont le siège social est à Monaco-Condamine, Quai Antoine I^{er}, numéro 4,

Tous les droits locatifs pour le temps qu'il en reste à courir, résultant de conventions intervenues entre l'Administration des Domaines, S.A.S. le Prince Souverain de Monaco et la Société Méditerranéenne de Boissons Gazeuses, en abrégé « S.M.B.G. » les 5 juillet 1951 et 23 mars 1956, en ce que lesdits droits concernent la partie située au rez-de-chaussée de l'immeuble numéro 4, Quai Antoine I^{er} à Monaco-Condamine, et une petite cour attenante, aux prix, charges et conditions contenues dans l'acte précité.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Sangiorgio-Cazes, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 avril 1967.

Signé : R. SANGIORGIO-CAZES.

AVIS

**CESSION DE CABINE
DANS LES HALLES ET MARCHÉS DE LA CONDAMINE**

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire à Monaco, le 5 avril 1967, Madame Dominique LORENZI, épouse de Monsieur Félix GUIGNI, demeu-

rant à Monaco, 7, rue Saige, a cédé à Monsieur Luis BARDI-MEIX, demeurant à Cap d'Ail, 9, avenue Costa Plana, sous la condition suspensive des autorisations nécessaires, le droit d'exploiter dans les Halles et Marchés de Monaco-Condaminé une cabine ayant trait à un commerce d'alimentation générale, vins fins et liqueurs.

Monaco, le 14 avril 1967.

BULLETIN
DES
Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Lucien MATHIEU, Huissier à Nice,
en date du 24 septembre 1963, 2.479 actions de la
« Société Nouvelle des Moulins de Monaco » portant
les numéros suivants :

24 certificats de 100 actions n^o 161 à 184 inclus
79 actions n^o 206 à 284 inclus.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Néant.